

Rainéa Saint-Malo

Le Tarmac, 1 rue Augustin Fresnel
35400 Saint-Malo
Tél : +33 6 60 56 41 12
Email : saintmalo@rainea.fr
<https://rainea.fr/>



Devis

N° DEV-SML-48
En date du : 18/03/2025
Valable jusqu'au : 17/04/2025

SCI TEAM JESY
M. et Mme GUIDOUX
32 rue de l'Egalité
35720 Saint Pierre de Plesguen

N° TVA intracommunautaire:

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
DIVERS POSE 2	1.00	2 270.00 €	10%	2 270.00 €
Reprises des eaux pluviales, comprenant :				
- Installation de chantier, amenée et repli de matériel				
- Recherche des canalisations EP				
- Opérations de terrassement en terrain non rocheux				
- Pose de tuyaux PVC SN8 diam. 125, 160 y compris raccords, réductions				
- Pose de 2 boîtes pluviales béton 30x30 y compris rehausses				
- Pose de 2 tampons carré hydraulique B125				
- Pose d'un clapet de nez au point de rejet				
- Remblai au gravier déclassé				
- Gestion des déblais sur site				

Rainéa Saint-Malo

Le Tarmac, 1 rue Augustin Fresnel
35400 Saint-Malo
Tél : +33 6 60 56 41 12
Email : saintmalo@rainea.fr
<https://rainea.fr/>



Adresse du chantier :

32 rue de l'Egalité
35720 Saint Pierre de Plesguen

Conditions de paiement :

30% à la commande, solde fin de chantier.
Méthode de paiement : Virement

Informations bancaires :

IBAN : FR76 1380 7007 0332 8219 8677 303
BIC : CCBPFRPPNAN

Total HT : 2 270.00 €
TVA (10%) : 227.00 €

Total TTC 2 497.00 €

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.
date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso et les accepter sans réserve

..... / /

{{s1|mention}}Lu et approuvé
{{s1|signature}}[160|60]

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.